



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2012-1671 du 13 décembre 2012**  
**FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE**  
**DU BARRAGE DE SAUTEVEDELLE**  
**COMMUNE DE CONDAT**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat et portant règlement d'eau de l'installation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1713 du 1<sup>er</sup> septembre 1997 classant le barrage de la Rhue à Condat au titre de la sécurité publique,  
Vu les plans d'exécution des ouvrages,  
Vu la demande de dérogation de Monsieur le Maire de Condat du 30 juillet 2012,  
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du limousin du 30 août 2012,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 19 novembre 2012,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2012,  
CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;  
CONSIDERANT que la commune de Condat étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,  
CONSIDERANT que le barrage de la microcentrale de Sautevedelle présente une hauteur au-dessus du terrain naturel de 24,50 m au sens de l'article R214-122 du code de l'environnement,  
CONSIDERANT l'engagement relatif à la réalisation d'une étude de danger pris par le conseil municipal de Condat par délibération en date du 23 novembre 2012,  
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis après consultation du CODERST, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage**

Le barrage de retenue de la microcentrale de Sautevedelle à Condat ( coordonnées Lambert 93 : X = 682 345 ; Y = 6 472 054 ) relève de la classe A au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de retenue de la microcentrale de Sautevedelle doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le 31 mars 2013 ;
- constitution du registre du barrage immédiatement ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013 ;

- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2013 ;
- transmission au service de l'état chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 avril 2014 puis tous les ans ;
- transmission au service de l'état chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 30 avril 2015 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de l'état chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 avril 2013 puis tous les ans.

Une revue de sûreté du barrage de retenue de la microcentrale de Sautevedelle est à réaliser avant le 31 décembre 2023 puis tous les dix ans.

Une étude de dangers du barrage de retenue de la microcentrale de Sautevedelle est à réaliser conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 2007 et dans le respect des engagements pris par la collectivité par délibération susvisée.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 5 : - Abrogation

L'arrêté préfectoral 97-1713 du 1<sup>er</sup> septembre 1997 classant le barrage de la Rhue à Condat au titre de la sécurité publique est abrogé.

### ARTICLE 6 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Condat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

### ARTICLE 7 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

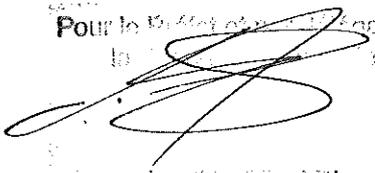
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 8 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de la commune de Condat, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Condat.

Fait à Aurillac, le 13 Mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, 

L'attaché de Préfecture